

LOIS ANTITERRORISTES SOUPÇONS

Le 18 décembre 2001, la loi antiterroriste (C-36) a reçu la sanction royale. Une journée noire dans l'histoire de la démocratie et des libertés civiles au Canada.

PAR ANDRÉ GIROUX

Recherches par André Giroux et André Seleanu

De son vrai nom, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme*, la pièce législative en modifie 17 autres et compte plus de 180 pages.

Les dispositions législatives sont accompagnées d'une définition de l'activité terroriste large comme une autoroute à huit voies. «Elle couvre un nombre impressionnant de personnes et d'événements», souligne le Barreau du Québec. Le Code criminel prévoit maintenant qu'une activité peut être considérée comme terroriste si elle perturbe gravement des services publics ou pri-

(B) en vue - exclusivement ou non - d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada.»

Est-ce à dire que les camionneurs indépendants bloquant des routes pour exiger l'adoption d'une loi obligeant les donneurs d'ouvrage à négocier de bonne foi pourraient être perçus comme des terroristes? «La loi permet une telle interprétation», signale M^e Julius Grey.

Ce même article aurait-il pu être utilisé contre les militants anti-mondialisation qui



PHOTO BENOIT AQUIN POUR RECTO VERSO

ment pour la démocratie et contre la dictature en Birmanie, qui n'est pas toujours pacifique, explique-t-il. Mais cela ne le rend pas pour autant terroriste.»

Ses comparaisons historiques sont juteuses. «George Washington aurait été terroriste - ainsi que les militants français qui attaquaient les nazis au cours de la Deuxième Guerre mondiale.»

Le terrorisme est difficile à définir. Le *Petit Robert* en donne une définition : «L'ensemble des actes de violence, des attentats, des prises d'otages civils qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou un autre).» Au Canada, seule la *Loi sur l'immigration* traitait du terrorisme, mais le terme n'était pas défini. Les tribunaux abordaient les situations au cas par cas.

Une loi antiterroriste était-elle même nécessaire? Quelqu'un qui devrait s'y connaître, Reid Morden, qui a dirigé pendant cinq ans le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), estime que les autorités n'ont pas besoin de plus de lois, mais de plus de coordination et de ressources.

Le gouvernement a agi avec précipitation, imposant le baillon à la fois à la Chambre des Communes et au Sénat pour couper court aux débats. Il est per-

mis de se demander si le but visé correspond au but affirmé. Si l'intention était d'agir à l'encontre des véritables terroristes, la définition de l'activité terroriste intégrée au *Code criminel* aurait dû être beaucoup plus restrictive.

M^e Julius Grey ne remet pas en cause la bonne foi du gouvernement libéral. Ce sont les effets de la loi qu'il craint. «Les pressions américaines et celles de l'opposition officielle de droite, l'Alliance canadienne, affirmaient qu'une définition plus restreinte du terrorisme aurait rendu la loi inutile.» Bref, les mailles du filet auraient été trop larges pour atteindre les véritables terroristes.

M^e Grey craint davantage le climat social qui est en train de s'instaurer. «C-36 fait partie des lois, mais aussi du climat dans lequel nous vivons. La société est de plus en plus mesquine et autoritaire. Je crains plus les citoyens que le gouvernement libéral. Je pense qu'il n'aurait pas adopté cette loi sans les pressions de citoyens qui se sentaient attaqués par le crime crapuleux du 11 septembre.» Cette analyse étonne, étant donné l'opposition à ce projet de loi exprimée par la Ligue des droits ou le Barreau canadien devant la commission parlementaire : «Le lobby américain a été plus fort encore,

explique Julius Grey. Il influence aussi l'opinion publique.»

«Les lois actuelles ont créé une atmosphère nocive. Les libertés civiles ont un prix. L'épreuve d'une société qui aime sa liberté est sa volonté d'en payer le prix. On pourrait mettre tout le monde sur table d'écoute. Est-ce ce que nous voulons?», s'interroge M^e Grey.

Les États-Unis ont connu le maccarthysme, le Québec a connu la «loi du cadenas» sous Duplessis. Les nouvelles

Quelques mesures prévues par C-36

- Réduction des exigences pour l'écoute électronique, écoute dont la durée pourra passer de 3 mois à 3 ans.
- Détention préventive jusqu'à 72 heures.
- Prise de photos et d'empreintes digitales «pour des motifs raisonnables de soupçonner» qu'un acte terroriste puisse être commis.
- La remise en liberté par le juge peut être conditionnelle au respect d'ordonnances, même si des accusations ne

Au Sommet de Québec, 463 arrestations, des manifestants kidnappés et jetés dans l'une de ces petites camionnettes blanches surgies de nulle part. Imaginez avec les lois antiterroristes...

dispositions du Code criminel ont le potentiel de ce retour en arrière.

La vigilance sans paranoïa

L'heure est à la vigilance. Il ne s'agit pas de paniquer, mais d'alerter. «La paranoïa ou l'inaction donneraient raison à ceux qui veulent briser la contestation sociale», estime M^e Denis Barrette, co-auteur d'une opinion juridique sur la loi C-36 livrée à la Ligue des droits et libertés. La Ligue surveillera l'application de la loi C-36 et interviendra au sujet des projets de loi C-42 et C-44, qui ne sont pas encore adoptés.

Le projet de loi C-42 modifie entre autres la *Loi sur la défense nationale*. Il y introduit le concept de zone de sécurité militaire. Sur recommandation du chef d'état-major de la défense, le ministre de la défense peut créer une telle zone «que les Forces canadiennes ont reçu instruction de protéger» (Art. 84 du projet de loi C-42). Or, l'armée était en réserve au Sommet de Québec 2001, prête à intervenir. Une fois la zone créée, «les Forces canadiennes peuvent (en) interdire, (en) limiter ou (en) contrôler l'accès. (...)» Verra-t-on la militarisation du prochain Sommet du G-8, à Kananaskis, en Alberta, en juin 2002? Le ministre de la Défense, Art Eggleton, a admis que C-42 permettrait d'établir un périmètre de sécurité. «Je n'ai pas aimé ce que j'ai vu au Sommet de Québec, affirme M^e Grey. Cet aspect du projet de loi C-42 est particulièrement épouvanté.» □

sont pas portées. Le refus de s'engager à les respecter peut entraîner l'incarcération pour une durée maximale d'un an.

- La Cour fédérale peut accepter que la Couronne ne divulgue pas sa preuve.
- Une personne peut être obligée de témoigner en cour avant que des accusations ne soient portées. Elle peut même être tenue de témoigner contre elle-même (mais ce témoignage ne pourra être retenu en preuve contre elle). Un refus entraîne l'emprisonnement pour une durée indéterminée. L'interrogatoire peut se dérouler à huis clos ou sur ordonnance de non-publication.
- La simple participation à une activité même légale d'un groupe terroriste devient un acte criminel.

«Pour des motifs raisonnables de soupçonner»

vés ou a pour but de compromettre gravement la santé ou la sécurité de la population (Article 83.01(1b)ii) du *Code criminel*).

Or, c'est précisément l'argument qu'invoquent les gouvernements lorsqu'ils adoptent des lois spéciales pour mettre fin à des grèves dans le secteur public.

Comme si ce n'était pas suffisant, l'article 83.01(1b)i) du *Code criminel* définit une activité terroriste comme un acte (action ou omission) «commis à la fois :

(A) au nom - exclusivement ou non - d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique;

ont bousculé les barricades pendant le Sommet des Amériques, à Québec, en avril 2001? Avec les pouvoirs que confère maintenant la loi, ce même article aurait-il pu être utilisé pour effectuer davantage d'arrestations préventives? Et qu'advient-il des militants pro-palestiniens établis au Canada? Seront-ils considérés comme participant à une «activité terroriste»?

Warren Allmand, ancien procureur général du Canada, dans le gouvernement Trudeau, devenu directeur de l'ONG Droits et démocratie, s'inquiète de cette définition. «Nous appuyons le mouve-